

## Arrêt

n° 325 981 du 29 avril 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : x**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VILAS BOAS PEREIRA *locum tenens* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Annaba. Vous seriez sourd de naissance et auriez été scolarisé jusqu'à l'âge de 10 ans environ. Depuis votre enfance, votre père se serait montré violent à votre égard et vous auriez été rejeté au sein de votre famille en raison de votre surdité. Vous n'auriez jamais participé aux réunions de famille et vous n'auriez pu aller au cinéma ou à la piscine comme vos frères et sœurs. Vers vos 18 ans, vous auriez été porter plainte à la police après que votre père vous ait frappé. Les policiers seraient venus parler à votre père, mais rien n'aurait changé.*

*Vers vos 17-18 ans, pour échapper aux mauvais traitements, vous auriez commencé à vivre dans la rue, ne rentrant chez vous qu'en l'absence de vos parents. Vous n'auriez plus eu de contact avec vos parents depuis lors, vous n'auriez plus vu qu'un de vos frères qui vous aurait aidé.*

*Vous auriez quitté l'Algérie en juin 2017. Au cours du trajet, vous auriez rencontré votre ami, [R.I.] (S.P. [...]). Vous auriez poursuivi votre voyage ensemble. Vous auriez traversé toute l'Italie à pieds, puis vous auriez rejoint l'Allemagne où vous auriez séjourné un an et 5 mois. Le 4 août 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale dans ce pays qui a été refusée. Vous seriez ensuite allé aux PaysBas où vous avez également introduit, le 17 septembre 2018, une demande de protection internationale qui a été refusée. Vous seriez ensuite arrivé le 15 février 2019 en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 20 mars 2019.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez l'acte de naissance de [Z.F.] et une prescription médicale concernant la fourniture d'un appareillage de correction auditive.*

*Le 22 juin 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 4 juillet 2023.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet que vous souffrez de surdité. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Vous avez en effet été assisté lors de votre entretien personnel de deux interprètes maîtrisant la langue des signes, l'un maîtrisant la langue des signes française et l'autre la langue des signes universelle.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre en cas de retour en Algérie de souffrir, de mourir car vous auriez été contraint de vivre dans la rue en raison des mauvais traitements infligés par votre famille en raison de votre surdité (NEP, p.6). Vos déclarations n'emportent cependant pas la conviction du Commissariat général.*

*Même si votre surdité n'est pas remise en cause en l'espèce, force est de constater que le seul fait d'être sourd n'est pas en soi suffisant afin d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Vous devez invoquer une crainte fondée et personnelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Force est en effet de constater que vos conditions de vie telles que vous les avez décrites et partant, les problèmes qui en découlent ne sont pas crédibles au vu de vos déclarations divergentes. Relevons tout d'abord qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez à aucun moment mentionné avoir vécu dans la rue contrairement à vos déclarations au Commissariat général où vous avez soutenu avoir vécu dans la rue de vos 19 ans environ jusqu'à votre départ du pays en 2017, soit lorsque vous étiez âgé de 30 ans (NEP, p.7). Confronté à cette divergence, vous n'avez fourni aucune explication valable. Vous avez dans un premier temps déclaré qu'on vous avait dit de dire que vos parents étaient morts et que vous étiez perdu, puis vous avez dit ne pas en avoir parlé car on ne vous avait pas posé la question (NEP, p.9). Or, cette contradiction nuit gravement à vos déclarations dans la mesure où elle porte sur un point fondamental à la base de vos craintes de persécution.*

*De plus, remarquons que lors de votre procédure d'asile en Allemagne, vous avez affirmé avoir vécu avec vos parents et vos frères et sœurs jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez à aucun moment mentionné avoir vécu dans la rue. Au contraire, vous avez déclaré avoir eu le soutien de votre famille, qui vous aidait et*

*qui a notamment financé votre voyage vers l'Europe. Vos déclarations lors de votre procédure en Allemagne sont donc fondamentalement différentes de celles tenues devant le Commissariat général où vous avez soutenu avoir été rejeté par votre famille et ne plus avoir de contact avec elle depuis 14 ans (NEP, p.7).*

*Ensuite, vos propos peu convaincants et dénués de sentiment de vécu lorsque vous avez été interrogé sur votre vie quotidienne, sur vos difficultés lorsque vous viviez dans la rue achèvent de nuire à la crédibilité de vos allégations.*

*Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de raconter votre quotidien, vos difficultés lorsque vous viviez dans la rue, vous avez répondu : « l'été, je vivais dehors et l'hiver je trouvais des endroits pour dormir, après je cherchais à manger je faisais la manche pour avoir à manger, parfois je travaillais un peu, j'avais très peu de travail. Je ne pouvais jamais avoir la sécurité du travail, toujours occasionnel. J'ai vécu comme ça pendant 10 ans. Parfois j'allais nager dans ce lac, près de la montagne, mais je restais souvent au même endroit. Je cherchais l'ombre pendant l'été, là où il y avait des arbres. Je cherchais l'ombre, je me couchais à l'ombre des arbres, je cherchais à manger, à dormir. » (NEP, p.7). Interrogé davantage sur vos difficultés quotidiennes, vous vous êtes contenté de dire que l'hiver le plus dur était le froid, que le froid passait en dessous de la cabane où vous vous réfugiez (NEP, p.8). Questionné sur les autres difficultés que vous aviez rencontrées, vous vous êtes limité à dire qu'il était difficile de trouver à manger, que vous aviez faim (ibidem). Interrogé ensuite sur la façon dont vous trouviez à manger, vous avez répondu laconiquement que votre frère vous donnait à manger en cachette ou que vous demandiez dans des échoppes (ibidem). Questionné encore sur comment vous faisiez pour vous laver, vous habiller, vous avez sommairement répondu « pour les vêtements, mon frère et pour me laver, quand il y avait des fontaines, je ne me lavais pas tous le jours, pendant un mois peut-être une fois. J'étais très sale. En été je me lavais là où il y avait de l'eau, en hiver plus difficile. » (Ibidem). Invité ensuite à raconter des incidents que vous auriez vécus dans la rue, vous vous êtes limité à dire que la vie dans la rue n'est pas facile, que parfois des gens vous demandaient ce que vous faisiez là quand vous dormiez dans une cabane et que vous aviez été malade (ibidem). Vous êtes resté en défaut de mentionner d'autres incidents, ce qui paraît peu probable si vous aviez réellement vécu 10 ans dans la rue comme vous le soutenez.*

*De ce qui précède, il est possible de conclure que votre profil de personne non éduquée, isolée et sans soutien familial pouvant vous aider n'est pas crédible, partant les problèmes et difficultés liés à votre profil ne sont pas crédibles. Certes le Commissariat général ne remet pas en question les difficultés que vous pourriez rencontrer en raison de votre surdité, toutefois, vous ne démontrez pas qu'elles atteindraient un seuil de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à des faits de persécutions ou à des atteintes graves. De plus, comme mentionné plus haut, le seul fait de souffrir de surdité ne suffit pas à fonder votre demande de protection internationale. Vous devez invoquer une crainte fondée et personnelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où le Commissariat général reste dans l'ignorance de vos réelles conditions de vie et des éventuels problèmes que vous auriez pu rencontrer en raison de votre surdité.*

*Notons encore qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il existe en Algérie des structures de soutien aux personnes malentendantes, notamment l'ANSA (Association nationale des Sourds d'Algérie).*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne peuvent, à eux seuls, renverser le sens de la présente décision. L'acte de naissance atteste de l'identité de [Z.F.] et la prescription médicale concerne la fourniture d'un appareillage de correction auditive, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.*

*Notons encore que vous seriez originaire de Annaba. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Le 22 juin 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 4 juillet 2023. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

#### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime de violences familiales en raison de sa surdité.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a

pu légitimement conclure que les violences dont le requérant a prétendument été victime en Algérie ne sont pas établies et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à exposer le motif du motif qu'elle retient à l'appui de sa décision.

4.4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.3. L'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est libellé comme suit :

*« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

*A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »*

Il ressort de cette disposition que si le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération un document non assorti d'une traduction certifiée conforme, il n'est pas non plus obligé de l'écartier. En outre, le Conseil observe que la pièce litigieuse est rédigée en Allemand, une des trois langues nationales en Belgique, qu'il n'est pas interdit, même si la langue de procédure est le français, que le dossier administratif contienne des informations rédigées dans une autre langue et que la partie requérante n'expose, en l'espèce, aucun argument convaincant, qui permettrait de croire qu'il y avait pour elle une impossibilité absolue de comprendre la teneur de ce document. Le Conseil décide donc, en l'occurrence, de prendre en considération le rapport de l'audition que le requérant a réalisée en Allemagne. La circonstance que « *le CGRA n'a même pas interrogé le requérant au sujet de son audition en Allemagne pour vérifier ses déclarations* » ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil.

4.4.4. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles visant à contester la teneur dudit rapport. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant soit sourd-muet, son niveau d'éducation, son analphabétisme allégué, son ignorance de la langue de signes universelle à cette époque, le fait qu'il ait été assisté par deux interprètes en Belgique ou des allégations telles que « *en Allemagne, il n'y avait 'pas de traduction'* et [le requérant] ne savait pas ce qu'il faisait », « *l'audition en Allemagne s'est très mal passée* », « *l'interprète présent ne comprenait pas le requérant* » ou « *avant son arrivée en Belgique, celui-ci ne parlait qu'un langage presque inventé, mélangeant quelques notions de langue des signes francophone et universelle, et d'autres signes inventés par lui* » ne permettent pas de croire que le rapport litigieux ne serait pas une transcription fidèle de ce que le requérant a exprimé lors de son audition en Allemagne. A cet égard, le Conseil observe qu'une interprète en langue de signes arabe a été présente durant tout l'entretien en Allemagne, que le requérant y a confirmé qu'il pouvait communiquer avec celle-ci, qu'aucun élément n'indique que la compréhension entre le demandeur et l'interprète aurait été problématique – au contraire, le demandeur a manifestement compris les questions qui lui ont été posées et y a répondu de manière appropriée – et qu'à la fin de cet entretien, le requérant a en outre expressément confirmé qu'il n'y a pas eu de difficultés de compréhension.

4.4.5. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments que le requérant a exposés lors de son audition en Allemagne diffèrent fondamentalement de ceux présentés en Belgique à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'ils ne rendent pas du tout crédible l'allégation selon laquelle il aurait été victime de violences familiales, dans son pays d'origine, en raison de sa surdité. Ainsi, il ressort du document « *Niederschrift über die vorsorgliche Anhörung* », soit du procès-verbal de l'audition préliminaire par les autorités allemandes, que le requérant y a déclaré qu'il a vécu avec ses parents à Annaba, qu'il a

fréquenté une école pendant sept ans et qu'il a travaillé comme nettoyeur de véhicules, que ces parents ont financé son émigration et qu'il avait la possibilité de se faire envoyer des documents par eux. En ce que la partie requérant soutient que « *la partie adverse ne pouvait se fonder uniquement sur des divergences de déclarations entre l'audition en Allemagne et en Belgique pour conclure à la non-crédibilité du récit du requérant* », le Conseil constate que cette critique manque en fait, dès lors que la décision querellée relève également des lacunes dans les éléments que le requérant a exposés lors de son audition en Belgique. Et le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles visant à contester la teneur du rapport établi à cette occasion. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant soit sourd-muet, son niveau d'éducation, son prétendu analphabétisme, le faible niveau de maîtrise de la langue des signes qu'il allègue, la manière dont s'est déroulée l'audition, le fait notamment qu'il ait été assisté par deux interprètes ou de prétendues difficultés de compréhension entre le requérant et les interprètes ne permettent pas de croire que le rapport du 22 juin 2023 ne serait pas une transcription fidèle de ce que le requérant a exprimé lors de son audition en Belgique.

4.4.6. Si le Conseil ne met pas en cause les difficultés que le requérant a pu rencontrer en tant que sourd-muet en Algérie, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que rien dans ses propos ne permet d'établir que ces difficultés atteindraient un seuil de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à des faits de persécutions ou des atteintes graves. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discrimination dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a pu, comme il l'a expliqué lors de son audition en Allemagne, obtenir le soutien de sa famille lorsqu'il vivait en Algérie et le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier de procédure, aucun élément susceptible d'établir qu'en cas de retour dans son pays, le requérant y serait exposé à des discriminations d'une ampleur et/ou d'une systématичité telles qu'elles constitueraint une persécution au sens de la Convention de Genève. En définitive, le Conseil estime que les informations exhibées par les deux parties ne permettent pas d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, dans le chef du requérant, en cas de retour en Algérie, du seul fait qu'il soit sourd-muet.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE